



RÈGLEMENT NUMÉRO 465-24-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN VAL-DES-LACS (PHASE 3) ET L'AFFECTATION DE LA SOMME DE 400 000 \$ DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT 451-22-01 EN VUE DE FINANCER UNE DÉPENSE DE 1 492 927 \$.

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

ATTENDU que le coût de la réfection du chemin Val-des-Lacs (phase 3) est estimé à 1 461 161.51 \$ selon l'estimation des coûts de Jesse Tremblay, ing. de la firme FNX Innov inc. en date du **13 août 2024** décrite à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 400 000 \$ afin de faire la réfection du chemin Val-des-Lacs (phase 3) tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Jesse Tremblay, ing. de la firme FNX Innov inc. en date du **13 août 2024** décrite à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante ;

ARTICLE 3.

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser les soldes disponibles des règlements suivants pour une somme de 400 000 \$.

Règlement	Montant
451-22-01	400 000 \$

Le remboursement des soldes disponibles se fera conformément au tableau d'échéance des règlements dont on approprie les soldes. La taxe spéciale imposée (ou la compensation exigée) par les règlements mentionnés plus haut et dont on utilise les soldes disponibles est réduite d'autant.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles à l'égard du financement des soldes disponibles énumérés à l'article 3 du présent règlement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, conformément au tableau d'échéance de chacun des règlements dont on utilise les soldes disponibles.



RÈGLEMENT NUMÉRO 465-24-01
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Caroline Champoux, Directrice Générale et greffière-trésorière

Paul Kushner, maire

Avis de motion	16 septembre 2024
Dépôt et présentation	16 septembre 2024
Adoption	
Avis public d'entrée en vigueur	